



Association of the Councils of State and Supreme Administrative
Jurisdictions of the European Union i.n.p.a.

Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives
suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.

Identification du participant

Nom : GAVRIEL

Prénom : ELITA

Nationalité : Chypriote

Pays d'échange : Chypre

Identification de l'échange

Juridiction/institution d'accueil : Conseil d'État hellénique

Ville : Athènes

Pays : Grèce

Dates de l'échange : 24.4.2026 – 30.4.2026



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉSUMÉ

Du 24 au 30 avril 2026, j'ai eu la chance de participer au programme d'échange organisé pour les juges des juridictions administratives suprêmes des États de l'UE, afin de compléter mon stage au Conseil d'État à Athènes.

J'en ai tiré des expériences enrichissantes et des connaissances approfondies sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et le rôle institutionnel de la juridiction administrative suprême du pays. Cette visite m'a permis d'observer de près la manière dont la justice est administrée et de mieux comprendre la procédure applicable devant le Conseil d'État.

J'ai été particulièrement impressionnée par le bâtiment néoclassique qui abrite cette institution : l'Arsakeion Megaron, construit en 1846, est l'un des bâtiments les plus emblématiques d'Athènes. L'importance historique de l'édifice et le prestige de l'institution qu'il accueille se combinent à la perfection, transmettant un fort sentiment de respect, de sérieux et de responsabilité.

Tant lors de la préparation de ma visite que pendant son déroulement, la coopération et la communication avec les collègues chargés de coordonner et d'accompagner le programme ont été excellentes et constructives. Ils m'ont donné de manière continue des conseils exceptionnellement enrichissants, tant sur le plan professionnel que personnel, contribuant de manière significative à une atmosphère de confiance et de collégialité.

L'organisation de la visite, parfaitement planifiée, cohérente et minutieuse, a été exemplaire à tous égards. L'attitude positive, la sollicitude et l'excellente communication de toutes les personnes impliquées ont aussi contribué à rendre l'expérience globale particulièrement positive, constructive et productive.



I. Programme de l'échange

Le premier jour, j'ai eu l'occasion de visiter le bâtiment emblématique abritant le Conseil d'État. À cette occasion, j'ai été informée de l'histoire du bâtiment lui-même, ainsi que de la constitution et de l'évolution du Conseil d'État, ce qui m'a permis de mieux comprendre son rôle ainsi que sa contribution au développement et à la sauvegarde de l'État de droit.

Par la suite, j'ai participé à un briefing préliminaire concernant la prochaine révision constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne les questions liées à des dispositions constitutionnelles spécifiques. Simultanément, j'ai assisté à la session plénière administrative du Conseil d'État, au cours de laquelle une discussion particulièrement intéressante et profonde a eu lieu, concernant d'éventuels amendements aux dispositions constitutionnelles. Les débats ont notamment porté sur des questions relatives à l'organisation de l'administration publique, au statut des fonctionnaires, à l'institution du Médiateur, ainsi qu'aux autorités indépendantes et à la procédure de désignation de leurs membres. Des références comparatives aux cadres juridiques applicables dans d'autres États européens ont aussi été faites à cette occasion. Cette expérience s'est avérée particulièrement importante et constructive, car elle m'a permis d'aborder directement les questions contemporaines de droit constitutionnel et administratif, et d'observer de près le dialogue institutionnel au sein du Conseil d'État.

Au cours des derniers jours de ma visite, j'ai eu l'occasion, particulièrement enrichissante, d'assister aux audiences de diverses chambres du Conseil d'État, ce qui m'a permis de comprendre en profondeur le fonctionnement et la compétence de cette institution. J'ai en particulier assisté à des sessions de la première chambre, en charge des questions de sécurité sociale et de protection sociale, ainsi que de la quatrième chambre, qui examine les litiges en matière de marchés publics, au cours de la phase précontractuelle.

J'ai aussi pu assister à une délibération de la cinquième chambre, concernant des questions d'une importance particulière, relatives à la protection de l'environnement naturel et culturel. Les affaires examinées avaient trait à la protection des forêts, des antiquités et du patrimoine culturel, ainsi qu'à l'aménagement du territoire et au droit de l'urbanisme. Cette expérience m'a permis de mieux comprendre la manière dont le Conseil d'État aborde les questions d'intérêt public et de développement durable.

Je ne me suis toutefois pas limitée à observer les procédures judiciaires, mes collègues ayant préparé des présentations particulièrement profondes et bien documentées sur des questions importantes relevant de la compétence du Conseil d'État. À cette occasion, j'ai plus précisément été informée de la procédure de contrôle judiciaire des projets de décrets présidentiels, du contrôle de cassation exercé par le Conseil d'État, ainsi que du cadre législatif régissant le respect par l'administration des décisions judiciaires. J'ai aussi bénéficié de présentations sur des questions liées à l'application du principe *ne bis in idem* dans des affaires

soumises à la deuxième chambre, ayant trait à des taxes et des droits de douane, ainsi que sur des questions liées à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présentation du fonctionnement du système numérique du Conseil d'État (AdJustice), ainsi que des outils électroniques de recherche et d'étude de la jurisprudence du Conseil d'État, de sa création, en 1929, à nos jours, a aussi été particulièrement utile. Cela m'a permis d'acquérir de précieuses connaissances sur la modernisation de la justice et l'utilisation des technologies numériques dans la pratique judiciaire.

En outre, j'ai eu l'occasion de me rendre à la Commission générale nationale pour les juridictions administratives, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance d'Athènes, et de rencontrer le Commissaire d'État aux juridictions administratives ordinaires, ce qui a largement contribué à approfondir ma compréhension de l'organisation et du fonctionnement de la justice administrative en Grèce.

Une copie du programme de ma visite figure en annexe.

II. L'institution d'accueil

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative de Grèce. Il a débuté ses activités en 1929 et sa structure organisationnelle a été calquée sur celle du Conseil d'État français. Il est chargé de l'examen de la légalité des actes administratifs et occupe une position centrale au sein du système de justice administrative du pays.

Le Conseil d'État est composé de juges de trois grades : les juges adjoints, qui préparent des projets de rapports sur les affaires ; les conseillers référendaires ; et les conseillers, seuls investis du pouvoir décisionnel. Aujourd'hui, outre le président, le Conseil d'État est composé de dix vice-présidents, de cinquante conseillers, de cinquante-cinq conseillers référendaires et de quarante-deux juges adjoints.

Il est divisé en six chambres, auxquelles les affaires sont assignées en fonction de leur objet. Les affaires d'une importance particulière sont renvoyées à un collège élargi de sept membres, dans la chambre concernée, tandis que les questions d'une importance accrue sont tranchées en séance plénière. Il en va obligatoirement ainsi lorsqu'une chambre entend déclarer une disposition législative inconstitutionnelle.

La compétence du Conseil d'État figure à l'article 95 de la Constitution grecque et comprend notamment ce qui suit :

- (a) l'annulation, sur demande, d'actes exécutoires des autorités administratives pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ; (b) la cassation (révision de points de droit) de décisions finales des juridictions administratives ordinaires ; (c) le règlement de

litiges administratifs de fond relevant de sa compétence en vertu de la Constitution et des lois ; et (d) l'examen de projets de décrets présidentiels réglementaires.

La fonction principale du Conseil d'État est l'exercice de la compétence d'annulation, par le contrôle de la légalité des actes administratifs exécutoires, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la Constitution, le droit de l'Union européenne, les principes généraux du droit administratif et les exigences de la CEDH. Parallèlement, il exerce sa compétence de cassation des décisions des juridictions administratives ordinaires, assurant ainsi l'unité de la jurisprudence et l'application uniforme du droit administratif.

Sa fonction consultative, qui consiste à examiner les projets de décrets présidentiels avant leur publication, ce qui constitue un mécanisme préventif pour le contrôle de l'action réglementaire de l'administration, revêt aussi une importance particulière.

La structure interne du Conseil d'État repose sur des formations judiciaires spécialisées, permettant un examen approfondi de domaines spécifiques du droit administratif et renforçant la cohérence de sa jurisprudence. Son fonctionnement se caractérise par un haut niveau d'organisation institutionnelle, un strict respect des garanties procédurales et un engagement constant en faveur de l'examen de la légalité de l'action administrative.

La procédure devant le Conseil d'État est régie par les principes du système inquisitoire et de l'initiative des parties. En vertu du premier de ces principes, le Conseil d'État est tenu d'enquêter d'office et en profondeur sur les éléments factuels et juridiques de l'affaire, et de ne pas s'appuyer exclusivement sur les conclusions des parties. Le second signifie que l'introduction de la procédure dépend de l'action de la partie intéressée. Les recours doivent être introduits dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte ou de la décision attaquée.

III. Le droit du pays d'accueil

Au cours de ma visite, j'ai eu la chance d'obtenir des informations sur la fonction consultative du Conseil d'État lorsque celui-ci examine les projets de décrets présidentiels établissant des règles de droit, à l'occasion d'une présentation consacrée à cette question. Cette compétence, qui figure à l'article 95(1)(d) de la Constitution grecque, est exercée par la cinquième chambre du Conseil d'État. Il s'agit, en substance, d'une forme de contrôle préventif de la constitutionnalité et de la légalité des décrets réglementaires.

Conformément à l'article 43(2) et (4) de la Constitution grecque, le Parlement accorde une autorisation législative à l'administration pour édicter des décrets présidentiels. Avant leur signature par le président de la République et leur publication au Journal officiel, les projets de décrets sont obligatoirement soumis au Conseil d'État, en vue de leur examen et du contrôle de leur légalité.

Au cours de ce processus, le Conseil d'État émet des observations concernant la constitutionnalité et la légalité des dispositions proposées. Lorsqu'il estime que certaines dispositions sont inconstitutionnelles ou incompatibles avec le cadre juridique applicable, l'administration est tenue de les réexaminer et d'y apporter les modifications nécessaires avant leur adoption. Cette procédure préventive contribue substantiellement à réduire le risque d'annulation ultérieure des dispositions par les tribunaux.

L'avis du Conseil d'État a un caractère consultatif et n'engage pas formellement le ministre compétent. La soumission du projet de décret en vue de son examen constitue toutefois une exigence constitutionnelle essentielle pour son édicton. Les avis pertinents sont des actes d'un organe judiciaire et ne sont pas susceptibles d'annulation par un recours en contrôle juridictionnel.

Après l'examen par le Conseil d'État et la signature du projet par le ministre compétent, le décret est soumis à la signature du président de la République. En pratique, bien que l'avis du Conseil d'État ne soit pas formellement contraignant, mais de nature consultative, le président de la République ne procédera généralement pas à l'édiction d'un décret lorsque le Conseil d'État a émis un avis négatif ou lorsque l'administration n'a pas intégré les remarques de légalité formulées lors de l'examen du projet.

IV. L'aspect de droit comparé dans votre échange

Le droit administratif grec et celui qui est appliqué à Chypre présentent des similitudes importantes, car ils appartiennent tous deux à la tradition juridique de l'Europe continentale et sont fondés sur les principes de l'état de droit, de la légalité de l'action administrative et de la protection judiciaire de l'individu. Ils présentent également des différences substantielles, qui découlent du développement constitutionnel et historique distinct des deux États, ainsi que des influences particulières qui ont façonné leurs systèmes juridiques respectifs.

Le droit administratif grec a été influencé de manière décisive par le modèle administratif français et se caractérise par l'existence d'un système distinct de justice administrative. Le Conseil d'État joue un rôle central dans ce système dans lequel il fait office de cour administrative suprême et exerce à la fois la compétence d'annulation et de cassation. L'existence de juridictions administratives spécialisées, à de multiples niveaux, renforce le développement d'une jurisprudence administrative cohérente et hautement spécialisée.

En revanche, le droit administratif de la République de Chypre a été façonné sous la forte influence du système juridique anglo-saxon, en raison de la période coloniale britannique, combinée à des influences du droit grec et européen continental. Dans l'ordre juridique chypriote, le contrôle de l'action administrative était à l'origine exercé par la Cour suprême de Chypre dans le cadre de sa compétence constitutionnelle, en vertu de l'article 146 de la Constitution. Suite à des réformes judiciaires, la loi 131(I)/2015 a constitué la Cour

administrative de la République de Chypre, et la loi 73(I)/2018 la Cour administrative de protection internationale. Ces cours exercent toutes deux une compétence administrative spécialisée.

Une caractéristique commune des deux systèmes est la possibilité de contrôle judiciaire des actes administratifs, visant à assurer la légalité de l'action administrative et la protection des droits fondamentaux. Dans les deux ordres juridiques, les juridictions administratives examinent les questions d'excès de pouvoir, de violation de la loi, d'abus de pouvoir discrétionnaire, ainsi que de violation des principes de bonne administration et des droits protégés par la Constitution.

Une différence significative réside toutefois dans la structure et la portée du contrôle judiciaire. En Grèce, le système de justice administrative est plus organisé et hiérarchisé, d'un point de vue institutionnel, avec une distinction claire entre le recours en annulation et de pleine juridiction. En revanche, à Chypre, la Cour administrative n'exerce qu'un contrôle de légalité et pas sur le fond des actes administratifs. Font exception les affaires fiscales, dans lesquelles elle peut exercer un contrôle judiciaire sur le fond.

L'approche différente de l'examen des mesures administratives réglementaires est aussi particulièrement intéressante. En Grèce, le Conseil d'Etat exerce, au titre de sa fonction consultative, un contrôle préventif de la légalité des projets de décrets présidentiels avant leur entrée en vigueur. En République de Chypre, en revanche, il n'existe pas de contrôle juridictionnel préventif institutionnalisé des actes réglementaires. Ceux-ci ne peuvent pas être contestés directement par une demande d'annulation, mais seulement de manière indirecte, à l'occasion de l'édition d'un acte administratif individuel permettant un contrôle incident.

La vérification de la conformité à la Constitution s'exerce principalement de manière décentralisée et ex post, lorsque les tribunaux compétents se prononcent à l'occasion de litiges spécifiques. Chaque tribunal a le pouvoir d'apprécier incidemment la compatibilité des dispositions législatives avec la Constitution et de refuser leur application en cas d'inconstitutionnalité. La Constitution prévoit également une forme de révision constitutionnelle préventive de la législation. En particulier, en vertu de l'article 140 de la Constitution, le président de la République peut, avant la promulgation d'une loi adoptée par la Chambre des représentants, renvoyer celle-ci devant la Cour constitutionnelle suprême de Chypre, en vue de demander un avis sur la conformité de la loi ou de l'une de ses dispositions à la Constitution ou au droit de l'Union européenne.

Cette procédure constitue un mécanisme institutionnel de contrôle préventif de constitutionnalité visant à sauvegarder l'ordre constitutionnel et à assurer la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'UE avant son entrée en vigueur. Elle vise à prévenir l'incorporation dans l'ordre juridique de dispositions susceptibles de violer des principes constitutionnels fondamentaux ou des obligations découlant de l'acquis européen.

Cette compétence de la Cour constitutionnelle suprême revêt une importance particulière, en raison de son caractère préventif. Elle renforce l'équilibre institutionnel entre les pouvoirs législatif et judiciaire, tout en contribuant à renforcer les garanties de constitutionnalité des textes législatifs. Le droit administratif grec se caractérise en outre par un ensemble plus développé de principes généraux du droit administratif, façonnés en grande partie par la jurisprudence du Conseil d'État, tels que les principes de proportionnalité, de confiance légitime et de sécurité juridique. On retrouve des principes comparables dans l'ordre juridique chypriote, en particulier du fait de l'influence du droit de l'UE et de la CEDH. Cependant, leur développement est plus étroitement lié à la jurisprudence constitutionnelle et aux principes de common law, tels que la force contraignante du précédent.

En résumé, malgré leurs différences historiques et structurelles, les droits administratifs grec et chypriote servent le même objectif fondamental : assurer la légalité de l'action administrative, protéger les droits des individus et consolider les principes de l'État de droit dans le cadre d'un État démocratique moderne.

V. L'aspect européen de votre échange

Au cours de ma visite, on m'a fait part de questions juridiques concernant l'application du principe *ne bis in idem* dans des affaires de fraude douanière et fiscale, qui relèvent de la compétence de la deuxième chambre du Conseil d'État. Ce principe est consacré à l'article 4(1) du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Son application revêt une importance particulière en droit administratif du fait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), en particulier à la suite des arrêts Engel et Zolotukhin, qui étend la notion d'« accusation en matière pénale » (criminal charge) dans le cadre de la CEDH. Selon ces critères, même les sanctions administratives peuvent être considérées comme étant de nature pénale, lorsqu'elles se caractérisent par un degré élevé de dissuasion et de sévérité. L'imposition d'amendes administratives peut dès lors relever du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7.

Dans l'ordre juridique grec, cette question est devenue particulièrement pertinente dans les affaires de contrebande. Cette infraction douanière consiste, en droit grec, à se soustraire aux droits et taxes à l'importation, à l'exportation ou à l'aliénation de marchandises. Elle requiert, en matière pénale, une intention, à savoir la connaissance par le contrevenant que son comportement privera l'État des droits et taxes applicables. Le même comportement factuel peut toutefois également être qualifié d'infraction administrative, entraînant une amende administrative susceptible d'atteindre plusieurs fois le montant des droits éludés.

Une caractéristique de la législation grecque est que l'infraction administrative ne requiert pas le même niveau de culpabilité que l'infraction pénale, attendu qu'elle ne présuppose pas nécessairement une intention ou une connaissance. Néanmoins, la base factuelle sous-

jacente des deux procédures demeure identique, ce qui soulève d'importantes questions concernant l'application du principe ne bis in idem. Cette question a été encore compliquée par le système de juridictions distinctes, établi par la Constitution grecque. Dans l'arrêt n° 2067/2011, la deuxième chambre du Conseil d'État a jugé, à la majorité, que le principe ne bis in idem ne s'appliquait pas au contentieux des amendes douanières administratives. Selon elle, considérer que le juge administratif est lié par un acquittement devant les juridictions pénales irait à l'encontre de l'autonomie des juridictions administratives et pénales, garantie par la Constitution grecque. La juridiction administrative ne saurait être privée de sa compétence en raison d'un acquittement pénal préalable. Le Conseil d'État a également souligné que la Grèce n'avait pu prévoir, au moment de la ratification du Protocole n°7, l'évolution de la jurisprudence de la CourEDH, étendant la notion d'« accusation en matière pénale » aux sanctions administratives de nature punitive.

Cette approche a été directement contestée par la CourEDH dans l'affaire Kapetanios et autres c. Grèce (requête n° 3453/12, 30 avril 2015). La Cour a jugé que les amendes douanières administratives étaient clairement de nature pénale, en raison de leur sévérité et de leur ampleur, et qu'elles tombaient dès lors dans le champ d'application de l'article 4(1) du Protocole n° 7. L'imposition de sanctions administratives à la suite d'un acquittement définitif pour des faits essentiellement identiques constituait dès lors une violation du principe ne bis in idem. La Cour a relevé que le droit grec limitait déjà l'autonomie des juridictions en reconnaissant l'effet contraignant des condamnations pénales pour les juridictions administratives. Elle a également indiqué qu'il n'y aurait pas de violation si les sanctions pénales et administratives s'inscrivaient dans un système cohérent et unifié, ou si les deux procédures étaient adéquatement coordonnées.

À la suite de l'arrêt Kapetanios, le législateur grec a modifié l'article 5(2) du Code de procédure administrative. Désormais, en vertu de cette disposition, les juridictions administratives sont non seulement liées par les condamnations pénales définitives, mais aussi par les acquittements définitifs, à moins que ceux-ci ne reposent sur l'absence d'éléments qui ne sont pas requis pour l'infraction administrative. Des problèmes importants ont toutefois continué de se poser en ce qui concerne l'application dans le cadre de la procédure. L'article 5(4), en particulier, prévoit que les juridictions administratives ne doivent tenir compte d'office de l'autorité de la chose jugée des décisions pénales que si cela ressort du dossier de l'affaire. Dans l'arrêt n° 2403/2015, le Conseil d'État a rejeté un pourvoi en cassation alléguant une violation du principe ne bis in idem, estimant que l'acquittement définitif n'avait pas été dûment prouvé devant les juridictions administratives, la charge d'invoquer et de prouver le jugement pénal définitif incombant aux parties.

La CourEDH, se penchant à nouveau sur la question, a estimé qu'une fois que le jugement d'acquittement avait été porté à l'attention des juridictions administratives, celles-ci étaient tenues d'examiner d'office ses implications en vertu du principe ne bis in idem. Ne pas le faire serait incompatible avec la CEDH. Dans son arrêt n° 1993/2016, le Conseil d'État a toutefois maintenu sa jurisprudence, en mettant particulièrement l'accent sur l'autonomie procédurale

et sur les règles nationales en matière de charge de la preuve. Elle a jugé que ni la CEDH ni la jurisprudence strasbourgeoise n'imposaient aux juridictions administratives d'enquêter d'office sur l'existence de décisions pénales et leur caractère définitif.

Dans son arrêt ultérieur du 10 décembre 2024, la CourEDH a conclu que les juridictions administratives grecques et le Conseil d'État avaient à nouveau violé l'article 4(1) du Protocole n° 7. Elle a rappelé que les juridictions administratives sont tenues d'examiner d'office les conséquences d'un acquittement définitif, à la lumière du principe ne bis in idem.

Dans ce contexte, l'activation potentielle par le Conseil d'État du mécanisme d'avis consultatif introduit par le Protocole n° 16 à la CEDH devient particulièrement pertinente. Cette procédure permet aux cours suprêmes nationales de demander des avis consultatifs à la CourEDH sur des questions d'interprétation de la CEDH avant de se prononcer de manière définitive.

VI. « Bonnes pratiques » dans la juridiction d'accueil

L'arriéré judiciaire de la Cour administrative de Chypre demeure particulièrement important. L'institution se trouve ainsi confrontée à d'importants défis pour rendre la justice de manière efficace et dans un délai raisonnable. Des efforts continus sont dès lors déployés pour accélérer les procédures, en mettant particulièrement l'accent sur la résolution des affaires plus anciennes et la réduction des retards accumulés.

La justice administrative est confrontée à des problèmes similaires en Grèce. Dans ce contexte, la récente réforme procédurale introduite par la loi 5119/2024, qui établit de nouvelles règles de procédure pour les affaires relevant de la compétence du Conseil d'État, revêt une importance particulière. Les nouvelles dispositions s'appliquent exclusivement aux recours judiciaires déposés après le 15 septembre 2024 et visent principalement à accélérer le contentieux administratif ainsi qu'à améliorer la gestion de la charge de travail judiciaire.

Cette réforme introduit un cadre procédural plus strict et plus centralisé, conçu pour réduire les retards précédemment observés dans le règlement des affaires. Elle prévoit notamment des délais stricts pour la transmission et le dépôt du dossier administratif par l'administration. La possibilité d'obtenir des reports est, quant à elle, considérablement limitée. Ceux-ci ne sont désormais accordés que pour des motifs graves, sur présentation d'une demande écrite et moyennant paiement d'une redevance, renforçant ainsi la discipline procédurale et empêchant les pratiques abusives qui entraînaient auparavant des retards prolongés.

Un court délai de quinze jours est en outre introduit pour la présentation des plaidoiries écrites par les avocats à la suite de l'audience de l'affaire, tandis que des limites quantitatives sont également imposées à la longueur des plaidoiries principales, qui ne peuvent excéder trente pages. La disposition en vertu de laquelle la requête est irrecevable à défaut de

signification dans le délai prescrit est également particulièrement rigoureuse. La présentation de documents le jour de l'audience est par ailleurs interdite, afin d'éviter toute surprise procédurale entre les parties et d'assurer le bon déroulement et l'efficacité de la procédure.

Cette réforme reflète une tendance plus large à la modernisation du droit procédural administratif et au renforcement de l'efficacité de la justice administrative, également à la lumière de l'obligation de se conformer à l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à une audience dans un délai raisonnable. Ce cadre procédural est aussi particulièrement pertinent pour la République de Chypre. Étant donné que le nombre d'affaires pendantes devant la Cour administrative de Chypre est également important, l'adoption d'outils procéduraux similaires pourrait contribuer de manière substantielle à l'accélération des procédures administratives ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité globale du système judiciaire.

VII. Les avantages de l'échange

L'échange a considérablement amélioré ma compréhension du droit administratif comparé et de la pratique judiciaire. Il m'a fait découvrir de manière pratique le fonctionnement du Conseil d'État grec et a élargi mes perspectives sur la justice administrative dans un contexte européen. Les connaissances acquises contribueront à mon développement professionnel et je pourrai les partager avec mes collègues à l'occasion de discussions et d'échanges de bonnes pratiques.

VIII. Suggestions

Le programme d'échange a été des plus bénéfiques. Permettre aux participants d'assister non seulement à des procédures devant le Conseil d'État, mais aussi devant les tribunaux administratifs de première instance et les cours administratives d'appel, pourrait contribuer à son amélioration. Une telle expérience permettrait de mieux comprendre le fonctionnement de la justice administrative à tous les niveaux de juridiction et d'apprécier de manière plus approfondie l'application du droit administratif dans la pratique judiciaire quotidienne. Elle contribuerait en outre à une meilleure compréhension du déroulement d'un litige administratif, de la première instance au plus haut niveau de contrôle judiciaire, dévoilant une perspective plus complète et comparative sur la procédure administrative.

19.05.2026